

PRESSION FISCALE

Plusieurs arguments pour « battre en retraite » à destination du Maroc

» Le Maroc est devenu une destination de choix pour de nombreux retraités français et étrangers pour des raisons climatiques et culturelles

» Il procure un pouvoir d'achat généralement meilleur que celui auquel ils sont habitués mais il existe un autre atout : la réduction de leur « facture » fiscale

Bien que le Maroc ne constitue pas au sens de l'OCDE un paradis fiscal, on peut le qualifier selon l'expression allemande de *Steuerose* ou « oasis fiscal » pour les retraités. La loi fiscale marocaine a en effet aménagé un dispositif tout à fait attractif pour les retraités étrangers qui a été renforcé dans le cadre de la loi de Finances pour 2013.

Fiscalité des pensions de retraite. Rappelons en premier lieu que l'article 17 de la Convention fiscale de non double imposition conclue entre le Maroc et la France, le 29 mai 1970, prévoit que les pensions de retraites ne sont imposables que dans l'Etat où le bénéficiaire a son domicile fiscal.

Ainsi, le retraité étranger qui s'installe au Maroc ne sera considéré comme résident fiscal qu'à condition d'y avoir son foyer permanent d'habitation (maison ou appartement occupé de manière durable mais sans obligation de propriété).

Si le retraité garde une habitation dans les deux Etats (France et Maroc), c'est le critère du centre des activités professionnelles ou le lieu de séjour le plus long qui est retenu. Pour un retraité, c'est le dernier facteur qui sera déterminant. En d'autres termes, il s'agira de passer plus de 183 jours par an au Maroc.

Dès lors, un retraité français résident fiscal marocain sera soumis à l'impôt sur le revenu au Maroc et bénéficiera de deux dispositifs cumulatifs particulièrement avantageux :

- un abattement de 55 % qui s'applique sur le montant brut imposable des pensions de retraite, selon l'article 60-I du Code général des impôts marocain (ci-après le « CGIM ») ;
- une réduction d'impôt de 80 % sur l'impôt sur le revenu restant dû dont bénéficient les seuls retraités percevant des pensions de retraite de source étrangère transférées à titre définitif en dirhams non convertibles, selon l'article 76 du CGIM.

Le contribuable peut décider de ne transférer qu'une partie de ses pensions au Maroc, la réduction de 80 % s'imputant alors seulement sur la partie transférée sur un compte bancaire au Maroc en dirhams non convertibles. Les sommes transférées sur ce compte pourront en principe n'être qu'utilisées pour financer des achats en dirhams.

Les revenus sont soumis au barème de l'impôt sur le revenu de l'article 73-I du CGIM comprenant six tranches d'imposition s'étalant de 0 % à 38 %, le taux de 38 % étant applicable pour des revenus supérieurs à 30.000 dirhams (2.705 euros) annuels.

A titre comparatif, un couple de français disposant de pensions de retraites françaises pour un montant de 100.000 euros par an, soit 1.109.000 (3) dirhams, est imposé de la façon suivante, selon qu'il a sa résidence fiscale au Maroc ou en France (voir le **tableau ci-dessous**).

	MAROC	FRANCE
Pensions de retraites	100.000 €	100.000 €
Abattement de 55 %	55.000 €	
Base imposable après abattement	45.000 €	
Impôt sur le revenu	14.900 €	17.769 €
Réduction de 80 %	11.920 €	
Impôt dû	2.980 €	17.769 €
Disponible	97.020 €	82.231 €
Economie	14.789 €	



ALBAN SÉVERAC (1) et MARC VEUILLOT (2)



L'économie d'impôt réalisée en cas de transfert de l'intégralité des pensions au Maroc sur un compte en dirhams non convertibles s'élève à 14.789 euros.

Des dividendes taxés à 15 % au Maroc. L'imposition des revenus de capitaux mobiliers en France n'a pas fait l'objet d'exception en matière d'augmentation de la charge de l'impôt, l'article 9 de la loi de Finances pour 2013 ayant en effet supprimé le prélèvement forfaitaire libératoire ainsi que l'abattement fixe annuel. Dès lors, les revenus de capitaux mobiliers sont soumis au barème de l'impôt sur le revenu après application le cas échéant d'un abattement de 40 %.

De plus, dans l'objectif d'obtenir une avance de trésorerie, le gouvernement a prévu un acompte sous la forme d'un prélèvement à la source sur les revenus de capitaux mobiliers au taux de 21 %.

Enfin, à ces diverses taxations s'ajoutent celle des prélèvements sociaux au taux de 15,5 % appliquée sur l'ensemble des revenus de capitaux mobiliers avant abattement.

Lorsque le domicile fiscal est fixé au Maroc, l'article 13 de la Convention fiscale franco-marocaine précise que les dividendes perçus par un résident marocain ne sont pas imposables en France dès lors que ce dernier en est le bénéficiaire effectif.

Le droit interne, et plus précisément les dispositions des articles 66-I-A et 73-II-C-2° du CGIM, soumettent les dividendes de sources étrangères à une imposition au taux de 15 %, libératoire de l'impôt sur le revenu.

Ainsi, notre couple qui perçoit 120.000 euros de dividendes de source française est imposé comme dans le **tableau ci-dessous**.

	MAROC	FRANCE
Dividendes de source française	120.000 €	120.000 €
Impôt dû	18.000 €	29.067 €
Disponible	102.000 €	90.933 €
Economie	11.067 €	

L'économie d'impôt réalisée est de 11.067 euros.

Absence d'ISF au Maroc. La législation fiscale marocaine ne prévoit pas d'impôt sur le patrimoine et la Convention fiscale franco-marocaine n'aborde pas cet impôt. Dès lors, les personnes physiques domiciliées fiscalement au Maroc ne demeurent assujetties à l'ISF français qu'à raison de leurs biens situés en France. Les placements financiers (article 885 L du Code général des impôts français) sont exclus de l'assiette taxable et le patrimoine détenu au Maroc n'entre pas dans le calcul de l'assiette ISF.

Dans notre exemple, notre couple possède un patrimoine mobilier et immobilier en France d'un montant de 1.753.231 euros qui génère un ISF s'élevant à 5.673 euros pour un résident fiscal français. L'assiette taxable du résident fiscal marocain détenant le même patrimoine sera réduite à 860.000 euros (correspondant à l'immobilier conservé en France), l'excluant ainsi du champ d'application de l'ISF qui commence à 1,3 million d'euros (voir le **tableau ci-dessous**).

COMPOSITION DE L'ACTIF POUR LE CALCUL DE L'ISF	
Résidence principale	70 % x 800.000 € = 560.000 €
Résidence secondaire	300.000 €
Assurance vie	500.000 €
Meubles	15.000 €
Impôt sur le revenu	-17.769 €
Taxe foncière	-2.000 €
Taxe d'habitation	-2.000 €
Titres	400.000 €
ACTIF NET	1.753.231 €
ISF dû	5.673 €

La protection sociale : Un atout supplémentaire en faveur d'une expatriation vers le Maroc.

Un régime de droit pour les expatriés français au Maroc : la protection par la Caisse nationale de sécurité sociale du Maroc (ci-après la « CNSSM »). Le ressortissant français retraité souhaitant s'installer au Maroc ne peut négliger l'aspect de la protection sociale. La Convention franco-marocaine de Sécurité sociale du 9 juillet 1965, modifiée le 22 octobre 2007, permet aux ressortissants français de bénéficier d'une protection maladie au Maroc. Celle-ci prévoit en son article 16-1 que le retraité ressortissant français établi au Maroc a droit aux prestations en nature des assurances maladies et maternités prévues par la législation marocaine. Ce bénéfice n'est pas automatique, il revient à l'expatrié d'accomplir certaines formalités, notamment de s'inscrire auprès de la CNSSM via le formulaire SE 350-07 à récupérer auprès de la caisse française débitrice de la pension qui devra être informée de la future expatriation.

En outre, bien que le retraité soit expatrié au Maroc, il reste soumis aux prélèvements à la source sur sa pension par l'Etat français au bénéfice de la Sécurité sociale au titre d'une cotisation d'assurance maladie d'un montant de 3,2 % sur la pension de base et 4,2 % sur celle complémentaire, lui permettant ainsi d'être remboursé des soins réalisés en France sur présentation de son titre de pension et de sa carte nationale d'identité (la Carte vitale ne devant plus être utilisée à partir de l'expatriation).

Toutefois, un avantage subsiste dans la non-soumission des pensions à la cotisation sociale généralisée et à la contribution au remboursement de la dette sociale.

Un régime additionnel sur option : l'adhésion à la Caisse des français de l'étranger (ci-après CFE). Le retraité expatrié peut souscrire selon sa volonté à la CFE, cette caisse, constituée sous la forme d'un organisme de droit privé chargé d'une mission de service public, ayant pour objet l'assurance des expatriés, prendra en charge les frais de soins réalisés à l'étranger et ceux effectués lors de séjours en France d'une durée de moins de trois mois. Pour adhérer à cet organisme, le retraité expatrié doit remplir diverses conditions :

- la personne doit être titulaire de la nationalité française ou d'un Etat membre de l'Espace économique européen, sous réserve d'avoir été affiliée à un régime français de Sécurité sociale avant l'expatriation ;
- elle doit être titulaire d'une retraite auprès d'un ou de plusieurs régimes de base français calculée sur un total de 20 trimestres minimum ;
- elle ne doit plus exercer d'activité professionnelle ;
- elle doit résider à l'étranger ou dans l'un des territoires d'Outre-mer.

Par ailleurs, cette adhésion est soumise à un délai, elle doit être effectuée dans les deux années suivant celle de la date d'effet ou de notification de la retraite de base française ou du transfert de résidence à l'étranger. En cas de dépassement de ce délai, la personne voulant adhérer à la CFE devra s'acquitter d'un droit d'entrée égal au plus à deux années de cotisations.

Quant au paiement de la cotisation, il peut être honoré de deux manières :

- soit par prélèvement de 4,2 % sur chacune des pensions si le total des avantages français de retraite dépasse 20.857 euros ;
- soit par cotisation forfaitaire minimale de 4,7 % du demi-plafond de la Sécurité sociale (219 euros/trimestre en 2013), auquel pourra s'ajouter une option séjour en France de trois à six mois (93 euros en 2013), cette option n'étant pas nécessaire pour les retraités de la Cnav, Cram ou d'une trésorerie générale, si le montant des avantages français de retraite est inférieur à 20.857 euros.

S'agissant des remboursements, la CFE se base sur les frais réels dans la limite des tarifs et taux pratiqués en France (article L. 766-1-2 du Code de la Sécurité sociale). Ainsi :

- les frais pharmaceutiques sont pris en charge à 65 % des frais réels dans la limite du coût du traitement similaire en France ;
- pour les hospitalisations de courte durée, il convient d'avancer les

frais sauf si les soins sont réalisés dans un centre partenaire ayant conclu avec la CFE une convention de tiers-payant. Au Maroc, on recense treize centres partenaires, dont deux sont spécialisés en oncologie, situés à Fès (un), Agadir (deux), Tanger (un), Marrakech (deux), Rabat (trois) et Casablanca (quatre) ;

- pour les soins externes et les hospitalisations de longue durée, il faut effectuer une avance de frais.

Dès lors, de façon générale, les frais d'hospitalisation (courte comme longue durée) sont pris en charge à 80 % ou 100 % suivant l'état médical du bénéficiaire (voir le **tableau ci-dessous**).

	SOINS AU MAROC	SOINS LORS DE SÉJOURS TEMPORAIRES EN FRANCE	COTISATIONS
Pensionnés résidant au Maroc adhérents à la CFE	Remboursement par la CFE dans la limite des tarifs français de la Sécurité sociale	Remboursement par la Caisse Primaire d'assurance maladie (CPAM) de Tours (1)	Cotisation régime général de : - 3,2 % sur pension de base - 4,2 % sur pension(s) complémentaire(s) et cotisation CFE de 4 % sur toutes les pensions d'origine française ou cotisation forfaitaire de 204 euros par trimestre
Pensionnés résidant au Maroc non adhérents à la CFE	Remboursement par l'Institution marocaine après inscription auprès de la CNSSM	Remboursement par la CPAM du lieu de séjour temporaire en France, sur présentation du titre de pension (2)	Cotisation régime général de : - 3,2 % sur pension de base - 4,2 % sur pension(s) complémentaire(s).

(1) Situation propre aux seuls pensionnés du régime général.

(2) Lorsque la pension est liquidée par un autre régime (militaire, agricole, RSI), la demande de remboursement doit être adressée à l'organisme qui sert la pension.

Source : www.cfe.fr

La difficile question de la souscription à une assurance complémentaire. La volonté d'adhérer à une assurance complémentaire peut s'avérer intéressante si l'expatrié ne s'estime pas complètement satisfait de la protection offerte par la CNSSM et par la CFE. D'ailleurs, cette dernière préconise, en cas de souscription à une complémentaire, le choix entre une complémentaire partenaire de la CFE ou une assurance au premier euro.

Bien que la souscription à une complémentaire soit seulement conseillée, ce conseil doit d'autant plus être suivi en cas de voyage à l'étranger des territoires marocain ou français ; en effet, la CNSSM ne prend pas en charge les soins effectués en dehors du territoire du royaume marocain.

Maîtriser les subtilités d'un investissement immobilier au Maroc. Après l'éclatement de la bulle immobilière dans certaines villes du pays, dont Marrakech, les investisseurs étrangers profitent de la baisse importante des prix des biens de standing en situation de suroffre.

En cas d'acquisition d'un logement au Maroc, les droits d'enregistrement dus sont calculés au taux de 6 % du prix d'acquisition et les plus-values de cession d'immeubles sont imposées exclusivement au Maroc au taux libératoire de 20 %, en vertu de la convention fiscale franco-marocaine précitée et des dispositions du CGIM.

Par ailleurs, la France et le Maroc ont signé le 13 janvier 1996 un accord sur la promotion et la protection réciproque de l'investissement entré en vigueur le 10 juin 1999, posant trois principes assurant une protection efficace des investissements : une indemnisation en cas de dépossession pour cause d'utilité publique (art. 5.2) ; le traitement national, permettant aux investisseurs de l'autre partie contractante d'être traités aussi favorablement que les investisseurs nationaux (art. 5.3) ; la liberté des transferts (art. 6) offerte aux seuls investissements étrangers réalisés en devises.

Dans ce contexte, l'acquisition de biens immeubles au Maroc doit respecter un formalisme particulier. Ainsi, les personnes physiques de nationalité étrangère réalisant des investissements en devises au Maroc doivent adresser un compte rendu d'investissement à l'Office des changes dans les six mois suivant l'opération d'investissement, accompagné des attestations bancaires justifiant le financement de l'investissement en devises.

Par conséquent, grâce à une fiscalité avantageuse et à une protection sociale favorable, le Maroc apparaît comme une destination à privilégier pour vivre sa retraite. **Ⓐ**

(1) Avocat fiscaliste, cabinet Bravard- Avocats à Lyon.

(2) Associé, Bureau Francis Lefebvre Maroc à Casablanca.

(3) Le taux de conversion dirhams (MAD) /euros (€) appliqué est celui retenu par l'administration fiscale marocaine au titre de l'année 2012, soit 11,090.

Abonnez-vous à L'AGEFI Actifs

LE SEUL DISPOSITIF D'INFORMATION PLURIMEDIA RÉSERVÉ AUX PROFESSIONNELS DU CONSEIL PATRIMONIAL



Un accès quotidien au nouveau site Internet réservé aux abonnés



www.agefiactifs.com disponible sur tous les supports ORDINATEURS, TABLETTES, SMARTPHONES

Deux newsletters indispensables



AGEFI Actifs Quotidienne
CHAQUE MATIN PAR E-MAIL
Prévoyance et Retraite Hebdomadaire
CHAQUE VENDREDI PAR E-MAIL

Un quinzomadaire **NOUVEAU**



L'édition papier enrichie et l'édition digitale conçue et optimisée pour tablettes
24 NOS / AN - 52 PAGES

Tarifs valables en France métropolitaine, pour une autre zone, téléphonez au 01 53 00 26 12/62. Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données vous concernant. L'AGEFI Actifs est une publication d'AGEFI SA, 8 rue du Sentier 75082 Paris cedex 02, au capital de 7 029 000 euros - RCS Paris B 334 768 652, NAF 5814Z. Conditions générales de ventes accessibles sur le site www.agefi.fr.

BULLETIN D'ABONNEMENT

À renvoyer à L'AGEFI ACTIFS - Service relations clients - 8, rue du Sentier - 75082 Paris cedex 02 - Tél : 01.53.00.26.12/62 ou par Fax : 01.53.00.27.25

OUI, je m'abonne pour 1 an à L'AGEFI Actifs au prix de **258 €HT** soit 263,42 €TTC (TVA : 2,10%)

Mon abonnement comprend : 24 N°s de L'AGEFI Actifs par an en versions papier et digitale, l'accès au site web réservé aux abonnés et la réception des deux newsletters d'information

- Veuillez trouver ci-joint mon règlement par chèque bancaire ou postal à l'ordre de L'AGEFI Actifs
- Je souhaite recevoir une facture acquittée
- Je réglerai à réception de facture

Date et signature obligatoires

MERCI D'INDIQUER VOS COORDONNÉES :

Mme M.

Nom :

Prénom :

Société :

Fonction :

Activité de la Société :

Adresse :

.....

Code Postal : Ville :

Tél. : Fax :

E-mail * :

* votre e-mail est indispensable pour recevoir vos lettres électroniques et les codes d'accès au site.

1/2P-ACTNF-ACT1213